

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°469\_2025DP**  
Convention relative au versement d'une offre de concours  
à la commune de Couffouleux  
pour le financement d'une voie verte

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2211-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité ;  
Vu la délégation au Président mentionnée au 2° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président ;  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le plan de mobilité rurale ;  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 3 avril 2023 approuvant le schéma directeur cyclable communautaire ;  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 8 juillet 2024 révisant le schéma directeur cyclable communautaire et approuvant le règlement d'intervention financier de ce dernier ;  
Considérant que la volonté de la Communauté d'agglomération, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, est de définir une politique et une gouvernance de réalisation des voies cyclables, partagées et concertées, avec les partenaires du territoire ;  
Considérant que la Communauté d'agglomération ne dispose pas de la compétence voirie dans les zones agglomérées, les communes restantes compétentes pour la création, la gestion et l'entretien des voies sur ces zones ;  
Considérant que la voie verte qui sera créée entre le rond-point de la Bouyayo et le futur collège à Couffouleux est un axe de desserte spécifique du maillage communal puisqu'elle desservira un collège (intervention financière de la Communauté d'agglomération à hauteur de 80% du reste à charge) ;  
Considérant que la voie verte s'inscrit dans un projet plus global d'aménagement d'espace public communal et que la commune de Couffouleux a souhaité garder la maîtrise d'ouvrage ;  
Considérant que par conséquent, la participation de la Communauté d'agglomération à cette action est proposée sous la forme d'une offre de contribution financière volontaire sans contrepartie au profit de la commune de Couffouleux ;  
Considérant qu'il est nécessaire, dans ce cadre, d'établir une convention relative au versement d'une offre de concours entre la Communauté d'agglomération et la commune de Couffouleux ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

La convention relative au versement d'une offre de concours à la commune de Couffouleux pour le financement d'une voie verte inscrite dans le schéma directeur cyclable communautaire, telle qu'annexée, est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 11 DEC. 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 15 DEC. 2025

Et publication - mise en ligne le 15 DEC. 2025 et/ou notification le